



Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles¹ est modifiée comme suit:

Art. 19, al. 2 et 3

² Le forfait de base se compose d'un montant fixe de 15 000 francs au plus par cas et d'un forfait par unité de gros bétail (UGB). Il s'élève à:

	par UGB	Forfait de base maximal par exploitation
	Francs	Francs
a. bâtiments d'exploitation destinés aux animaux consommant des fourrages grossiers, par UGB, mais au maximum par exploitation:		
1. dans la zone des collines et la zone de montagne I	3050	155 000
2. dans les zones de montagne II à IV	4400	215 000
b. bâtiments alpestres	2600	pas de limitation

³ *Abrogé*

¹ RS 913.1

Art. 46, al. 4

⁴ En plus du forfait visé à l'al. 2, let. b, un supplément de 20 % est alloué pour les bâtiments d'exploitation visés à l'al. 2, let. b, qui remplissent les conditions relatives aux systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux, fixées à l'art. 74 OPD².

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: Alain Berset

Le chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr